

**Réponses aux engagements pris à la séance de
travail du 6 décembre 2021**

Engagement #1 :

Le Coordonnateur – Pour ce qui est de la version préliminaire des documents « Justification technique » et « Guide d'application » (pièces [B-0014](#) et [B-0021](#)), soumettre une proposition permettant d'informer la Régie de la version finale de ces documents.

R1

D'emblée, le coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») précise que le document « Justification technique » déposé lors du dépôt initial est déjà dans sa version finale. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a donc pas lieu de faire de suivi auprès de la Régie de l'énergie du Québec (la « Régie »).

En ce qui concerne le document « Guide d'application », tel que mentionné en séance de travail, si le Coordonnateur devait juger que des différences majeures étaient présentes entre la version initialement déposée et la version approuvée par l'organisme de fiabilité électrique (ERO), le Coordonnateur ferait alors un suivi administratif auprès de la Régie pour l'en aviser, et ce, uniquement à titre informatif.

Le Coordonnateur réitère qu'il ne demande pas à la Régie de prendre acte de ces documents, puisqu'ils sont déposés à titre informatif pour fins de compréhension des normes de fiabilité. Une décision relative à l'adoption d'une norme de fiabilité ne pourrait par ailleurs être tributaire des deux documents ci-haut mentionnés.

Finalement, le Coordonnateur indique qu'il évaluera la possibilité de les déposer sur son site internet à titre informatif.

Engagement #2 :

Le Coordonnateur – Soumettre une proposition permettant de faire référence à la section « Applicabilité » des normes à la Régie de l'énergie du Québec (pièces [B-0013](#), [B-0018](#) et [B-0020](#)), dans le présent dossier ou bien dans un dossier futur de normes.

R2

Le Coordonnateur a analysé la possibilité de faire référence à la Régie à la section « Applicabilité » des normes de fiabilité et il ne retient pas cette avenue. Il ne soumet conséquemment aucune proposition en ce sens pour les motifs qui suivent.

La NERC et le NPCC sont mandatés par la Régie, selon une entente conclue en 2009, en vertu de l'article 85.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, lequel article se lit comme suit :

85.4. La Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité notamment pour:

1° le développement des normes de fiabilité du transport d'électricité applicables au Québec;

2° effectuer des inspections ou des enquêtes prévues à la section II du chapitre III, dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité;

3° lui fournir des avis ou des recommandations.

L'entente doit indiquer la méthode d'établissement de la rémunération et les modalités de paiement pour la réalisation de ses objets.

Dans ce contexte, la NERC réalise le mandat que lui a confié la Régie en rédigeant et développant les normes de fiabilité. L'Entente précise que la Régie retient les services de la NERC à titre d'expert en développement des normes, et, à ce titre, la NERC prépare ainsi des normes de fiabilité et les soumet à la FERC qui est quant à elle chargée de leur approbation. C'est dans ce contexte spécifique que la Régie adopte les normes de la NERC, qui lui sont soumises par le Coordonnateur.

Il n'apparaît pas raisonnablement possible au Coordonnateur de modifier l'annexe Québec des normes de fiabilité pour faire référence « aux normes de la Régie de l'énergie », sans dénaturer le contexte ci-haut mentionné.

D'autre part, si le Coordonnateur devait modifier la section « Applicabilité » de l'annexe Québec des présentes normes, il va sans dire qu'il devrait, par souci de cohérence et d'uniformité, modifier l'ensemble des annexes Québec des normes et s'assurer de la conformité de l'ensemble des textes contenus dans les autres documents de support au régime obligatoire de la fiabilité, ainsi que sur le site internet du Coordonnateur. Une telle modification implique donc un processus administratif lourd et disproportionné eu égard à l'objectif lié à la modification.

Le Coordonnateur souligne par ailleurs qu'une référence claire à la Régie est déjà présente de façon générale à la section « Date d'entrée en vigueur » dans l'annexe Québec des normes, concernant la date d'adoption des normes par la Régie.

Engagement #3 :

Le Coordonnateur – Soumettre une proposition permettant de remplacer les références à la CIP-010-3 par CIP-010-4 au tableau « Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL) » à l'annexe Québec de la norme CIP-010-4 (pièces [B-0013](#), [B-0018](#) et [B-0020](#)).

R3

Le Coordonnateur dépose la norme de fiabilité CIP-010-4 révisée dans sa version française ainsi que son annexe, comme pièces HQCF-2, documents 1 et 3 et en suivi de modifications comme pièces HQCF-2, documents 1.1 et 3.1.